

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2400**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

BPA : Brevet professionnel agricole option Chef d'exploitation ou OHQ en élevages spécialisés

Nouvel intitulé : option Travaux de la production animale, spécialité Elevage de ruminants, spécialité Polyculture-élevage, spécialité Elevage de porcs ou de volailles

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de l'agriculture Modalités d'élaboration de références : Commission professionnelle consultative du ministère chargé de l'agriculture	Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1967)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

212 Productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux (y.c. vétérinaire)

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Les compétences demandées à un titulaire du Brevet Professionnel Agricole en élevages spécialisés sont différentes selon son statut au sein de l'exploitation. L'ouvrier hautement qualifié effectue :

- Les travaux liés à la conduite d'élevages spécialisés :
- Il introduit un cheptel et met en place les animaux selon les règles établies.
- Il assure le suivi et la conduite de l'élevage (alimentation, reproduction, organisation du travail), il utilise et interprète les documents technico-économiques et identifie les principales maladies et parasites des animaux.
- Il organise le départ d'animaux : il prépare et utilise le matériel nécessaires aux allotements.

- D'autres activités :
- Il assure l'entretien, la maintenance et les réparations simples des matériels, équipements et bâtiments, entretient l'hygiène des locaux d'élevage et des abords.
- Il sollicite et utilise les conseils techniques des techniciens et professionnels
- Il rend compte de ses activités et participe aux décisions.

Le chef d'exploitation réalise les activités suivantes :

- Il analyse la situation de son exploitation et prend des décisions en situant son exploitation dans son environnement, en estimant ses projets, ses investissements et en définissant les critères de choix dans le système de production qu'il va mettre en œuvre.
- Il met en œuvre d'élevage spécialisé: il choisit son système d'élevage et le gère quotidiennement (alimentation, abreuvement, état sanitaire, reproduction, croissance des animaux) et à moyen terme (commandes de fournitures, entretien et rénovation des installations, commercialise ses produits, suit les progrès techniques).
- Il utilise les résultats technico-économiques et financiers de l'exploitation : il calcule et analyse les résultats, utilise les documents comptables, assure le suivi de la trésorerie et établit un plan prévisionnel, veille aux aspects sociaux.
- Il assure des responsabilités au sein d'organismes ou organisations professionnelles agricoles.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

* Secteur d'activités : Exploitation d'élevages hors-sol spécialisés.

Les différents spécialités d'élevage peuvent être de type :

- cunicole : lapins de chair, lapins angoras ;
- avicole : poulets-dindonneaux-pintadeaux-canetons, pigeons de chair, volailles ' label ', volailles ' haut de gamme ' (poulets de bresse, chapons, poulardes), atelier d'incubation, atelier de poules reproductrices, palmipèdes à foie gras ;
- porcin.

* Types d'emplois accessibles : Chef d'exploitation ou ouvrier hautement qualifié en élevages spécialisés.

Codes des fiches ROME les plus proches :

A1409 : Élevage de lapins et volailles

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les UC (unités capitalisables) sont des unités d'évaluation capitalisables, indépendantes les unes des autres et pouvant être obtenues dans n'importe quel ordre. Le diplôme du brevet professionnel agricole est délivré dès lors que les 10 UC qui le constituent sont obtenues : -

7 UC nationales de qualification (UCNQ) dont 2 UC du domaine technologique et professionnel (D1), 1 UC du domaine mathématiques (D2), 1 UC du domaine expression et communication (D4) et 3 UC du domaine économique et professionnel (D5) ;
 - 3 UC d'adaptation régionale ou à l'emploi (UCARE) choisies en fonction des conditions locales et du projet professionnel des candidats ; les UCARE peuvent relever de tous les domaines prévus pour le BPA.

* Objectifs terminaux d'intégration (OTI) des UC constitutives du titre :

UC 1 : être capable de mobiliser les connaissances scientifiques reliées aux techniques professionnelles

UC 2 : être capable de conduire un atelier de production animale en intégrant les normes de sécurité

UC 3 : être capable de mobiliser des mathématiques pour résoudre des problèmes de la vie professionnelle et sociale

UC 4 : être capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle et sociale

UC 5 : être capable d'expliquer le fonctionnement d'une exploitation

UC 6 : être capable d'assurer la conduite technique et économique d'une exploitation (prévoir, mettre en œuvre, observer, contrôler, effectuer des enregistrements)

UC 7 : être capable de situer l'exploitation dans son environnement

NB : les objectifs terminaux d'intégration (OTI) des UCARE peuvent être obtenus auprès des services régionaux de la formation et du développement des DRAF ou des centres habilités pour la délivrance du BPA selon la modalité des UC.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A, membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole dont au moins la moitié de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole public; - de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel agricole, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés.
Après un parcours de formation continue	X	Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A, membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole dont au moins la moitié de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole public; - de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel agricole, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés.
En contrat de professionnalisation	X	Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A, membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole dont au moins la moitié de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole public; - de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel agricole, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés.
Par candidature individuelle	X	

Par expérience dispositif VAE prévu en 2003	X	Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A, membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole dont au moins la moitié de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole public; - de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel agricole, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés.
---	---	--

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Articles 10 à 17 du décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture (JO du 6 décembre 2003)

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

En cours de publication

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Articles 10 à 17 du décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture (JO du 6 décembre 2003)

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Site Internet de la communauté éducative de l'enseignement agricole public français : educagri.fr

<http://www.educagri.fr>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Certification suivante : option Travaux de la production animale, spécialité Elevage de ruminants, spécialité Polyculture-élevage, spécialité Elevage de porcs ou de volailles